

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3794 à 3803présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 13

I. – Après la référence :

« L. 1233-24-1 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 156 :

« et le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-2. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 158, après le mot :

« recours »,

insérer les mots :

« concernant la décision administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose :

- de permettre, contrairement à l'avant-projet de loi de pouvoir exercer un recours contre l'accord collectif ou le document unilatéral de l'employeur distinct d'un éventuel recours contre la décision du DIRECCTE (Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi) de valider l'accord ou d'homologuer le document unilatéral.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3794	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3795	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3796	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3797	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3798	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3799	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3800	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3801	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3802	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3803	de	M.	André CHASSAIGNE